

Gouvernement du Québec

Décret 25-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donateurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Hélène Darby a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 531-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Martin A. Champagne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 334-2006 du 26 avril 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— Dr Martin A. Champagne, hématologue-oncologue, Hôpital général du Lakeshore, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Hélène Darby, présidente du conseil provincial de l'Association des bénévoles du don de sang, choisie parmi les personnes suggérées par des donateurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53119

Gouvernement du Québec

Décret 26-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Dyane Benoît comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Dyane Benoît membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches à compter du 18 janvier 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, madame Dyane Benoît reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53120

Gouvernement du Québec

Décret 27-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'exclusion, pour trois ans, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Services gouvernementaux peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec

un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la ministre s'est vue confier la gestion du programme d'aide financière Appui au passage à la société de l'information;

ATTENDU QUE la ministre souhaite, dans le cadre de ce programme, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, ces conventions d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, les conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux, dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions d'aide financière types joints à la recommandation ministérielle de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53121